

- o) "réduction des activités" désigne une réduction ou une interruption des activités en vertu du Plan d'exploitation aux fins de réparations, de remplacements, d'installation d'équipement, et d'exécution d'autres tâches relatives à l'entretien et à la conduite d'enquêtes ou d'inspections;
 - p) "réservoir Boundary" désigne le réservoir d'eau situé derrière le barrage Boundary;
 - q) "substantiellement endommagé" s'applique à un ouvrage qui est endommagé à tel point que sa réparation ou sa remise en état représenterait plus de 50 pour cent de sa valeur de remplacement au moment où il a été endommagé;
 - r) "surveillance de la qualité de l'eau" désigne la collecte de données sur la qualité de l'eau, par le moyen d'enquêtes systématiques ou d'études spéciales, ainsi que l'analyse et l'interprétation de ces données;
2. Le système d'unités de mesure utilisé aux États-Unis d'Amérique et le système international (système métrique) sont également valables aux fins du présent Accord. La table de conversion figurant dans le Plan d'exploitation sera utilisée pour convertir les valeurs d'un système à l'autre.
 3. Les termes définis dans le présent Accord conserveront le même sens lorsqu'ils seront utilisés dans le Plan d'exploitation.

ARTICLE II

1. Le Gouvernement du Canada fournit sans délai au Gouvernement des États-Unis d'Amérique un volume d'au moins 466 000 décimètres cubes (377 800 acres-pieds) pour l'emmagasinage des eaux de crue :
 - a) En achevant la construction du barrage Rafferty et en y prévoyant un volume d'emmagasinage des eaux de crue d'au moins 327 100 décimètres cubes (265 200 acres-pieds); et
 - b) En construisant le barrage Alameda et en y prévoyant un volume d'emmagasinage des eaux de crue d'au moins 138 900 décimètres cubes (112 600 acres-pieds).